

## ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de ERT TECHNOLOGIES domiciliée au 6 rue Albert EINSTEIN 77420 CHAMPS sur MARNE ;

Considérant qu'en raison de travaux sous chaussée en agglomération effectués par ERT TECHNOLOGIES, il y a lieu de réglementer la circulation.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 29 mai 2023 au 29 juin 2023 l'entreprise ERT TECHNOLOGIES interviendra au droit du 45 route du bourg à MONT 40300.

**Article 2 :** La circulation aux abords du chantier sera règlementée au moyen d'un alternat manuel. Le pétitionnaire mettra tout en œuvre afin de maintenir le passage piéton et en garantir la sécurité.

**Article 3 :** Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée aux abords et au droit du chantier conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

**Article 5 :** L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Archives Municipale

A Mont, le 11 mai 2023

Le Maire,



Jacques CLAVÉ